

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-472 du 29 Novembre 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Pierre KASSOUWIN proposé des PTT précédemment en service au Bureau de Poste de Glazoué.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du mercredi 27 Juillet 1988 ;

D E C R E T :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Pierre KASSOUWIN, proposé des PTT précédemment en service au Bureau de Poste de Glazoué impliqué dans une affaire de détournement de denier public commis au préjudice dudit Office.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Karimou OSSENI, du Ministère de la Justice, et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

membres : Camarades : - Mathias GOGAN, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;  
- Expédit VIHO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

- Sossou ALAGBE du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Kokou AYVOR du Ministère des Finances ;
- Capitaine Jérôme HOUEASSOU et
- Lieutenant Placide AYAMOU des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Léopold GNANGUENON du Ministère de l'Information et des Communications.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 Novembre 1988

- Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.